ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/REG433/2/Rev.1

21 octobre 2022

(22-7895)

Comité des accords commerciaux régionaux

Original: anglais/français

ACCORD D'ASSOCIATION ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LA TUNISIE (MARCHANDISES)

QUESTIONS ET RÉPONSES

Révision

La communication ci-après, datée du 19 septembre 2022, est distribuée à la demande des délégations du Royaume-Uni et de la Tunisie.

Question du Canada

1.1. Paragraphe 4.17: Le rapport indique qu'à l'article 41 de l'Accord les Parties conviennent de se fixer comme objectif "une libéralisation réciproque et progressive des marchés publics".

Les Parties pourraient-elles faire le point sur l'état d'avancement des discussions qu'elles mènent pour ouvrir leurs marchés publics respectifs sur une base mutuelle?

Réponse du Royaume-Uni

Les discussions sur la libéralisation progressive des marchés publics n'ont pas encore commencé.

Réponse de la Tunisie

La Tunisie confirme que les discussions sur la libéralisation progressive des marchés publics n'ont pas encore commencé.

Questions du Mexique

Dispositions relatives au commerce des marchandises

1.2. Paragraphe 3.50: L'Accord incorpore les articles 25 à 27 de l'Accord d'association UE-Tunisie, qui permet aux Parties de prendre des mesures de sauvegarde appropriées pour des raisons légitimes spécifiées dans l'Accord. L'article 25 traite de la situation dans laquelle l'augmentation des importations d'un produit se fait dans des proportions et dans des conditions telles qu'elle provoque ou risque de provoquer un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels, ou des perturbations sérieuses dans un secteur de l'économie de l'autre Partie. Si une telle situation se produit, les Parties peuvent prendre des mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27. Le choix des mesures à appliquer doit porter par priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement de l'Accord. Les Parties acceptent de tenir des consultations préalables en cas de poussée des importations sur le territoire d'une Partie en communiquant à l'autre Partie des informations sur l'évolution des courants d'échanges. La Partie qui impose des mesures de sauvegarde en informe immédiatement le Comité d'association, et ces mesures font l'objet de consultations périodiques, notamment en vue de leur

suppression dès que les circonstances le permettent. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une action immédiate rendent impossible l'information ou l'examen préalable, la Partie concernée peut appliquer les mesures conservatoires strictement nécessaires pour remédier à la situation. Dans ce cas, elle en informe immédiatement l'autre Partie et une notification est aussi adressée par la suite au Comité d'association.

a. Les Parties pourraient-elles préciser le sens de l'expression "perturbations sérieuses"?

b. Les Parties pourraient-elles donner des exemples?

c. Les Parties pourraient-elles aussi expliquer, d'une manière générale, la procédure utilisée pour déterminer l'existence de "perturbations sérieuses"?

Réponse du Royaume-Uni

Si le Royaume-Uni ou la Tunisie estime que l'une quelconque des situations énoncées à l'article 25 existe, les Parties tiendront des consultations pour évaluer la relation commerciale avant que la Partie affectée ne cherche à imposer une mesure.

L'interprétation de l'expression "perturbations sérieuses" sera déterminée au cas par cas par les Parties, le cas échéant.

Réponse de la Tunisie

L'article 27 de l'Accord prévoit des mesures de sauvegarde spécifique lorsque l'augmentation des importations d'un produit se fait dans des quantités et dans des conditions telles qu'elle provoque ou risque de provoquer un préjudice grave aux producteurs nationaux ou des perturbations sérieuses dans un des secteurs économiques et ce, sans définir la notion de perturbations sérieuses vue que l'article 27 de l'Accord a lié l'application de cette mesure par la notification de chaque cas de perturbations pour examen au Comité d'association qui peut prendre toute décision utile pour y mettre fin.

Sachant que la Tunisie n'a jamais activé les dispositions prévues par les articles 25, 26 et 27 avec ses partenaires commerciaux.

_____